

**MESURES EN FAVEUR
DES CANDIDATS HANDICAPES
PROCEDURE DE DEMANDE DE MESURES PARTICULIERES
EXAMENS DE L'ÉDUCATION NATIONALE A GESTION ACADEMIQUE**

date limite de dépôt des dossiers : 17 décembre 2012

CANDIDATS SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT

1. **Le candidat demande un dossier** à son chef d'établissement.
2. Après avoir informé le chef d'établissement de sa démarche, le candidat transmet sa demande, accompagnée des informations médicales et pédagogiques, à un médecin désigné par la CDAPH** du département dans lequel il est scolarisé. **Cette transmission peut s'effectuer par l'intermédiaire du médecin scolaire.**
3. Après étude de la demande, **le médecin désigné** par la CDAPH rend un avis médical et propose des aménagements. Il en informe le candidat et la division des examens et concours.
4. La division des examens et concours adresse au candidat **la décision du recteur**. Elle communique également aux centres d'examen, ainsi qu'aux présidents des jurys concernés, les noms des candidats bénéficiant de mesures spéciales ainsi que les décisions les concernant.

CANDIDATS NON SCOLARISES (INDIVIDUELS OU INSCRITS AU CNED)

1. **Le candidat demande un dossier** à la MDPH* du département de son domicile.
2. **Il retourne le dossier complété** au médecin désigné par la CDAPH**, à la MDPH du département de son domicile.
3. Après étude de la demande, **le médecin désigné** par la CDAPH rend un avis médical et propose des aménagements. Il en informe le candidat et la division des examens et concours.
4. La division des examens et concours adresse au candidat **la décision du recteur**. Elle communique également aux centres d'examen, ainsi qu'aux présidents des jurys concernés, les noms des candidats bénéficiant de mesures spéciales ainsi que les décisions les concernant.

Département	Adresse de transmission des demandes	Téléphone
Charente	MDPH 16 1 boulevard Jean Moulin - 16000 ANGOULEME	0 800 00 1600
Charente-maritime	MDPH 17 2 rue Victor Hugo - 17000 LA ROCHELLE	0 800 15 22 15
Deux-Sèvres	MDPH 79 37 rue du Vivier BP 80105 - 79004 NIORT CEDEX	0 800 400 224
Vienne	MDPH 86 39 rue de Beaulieu - 86000 POITIERS	0 810 86 2000

*Maison départementale des personnes handicapées

**Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

✧ Décret N°2005-1617 du 21/12/2005 (JO n°298 du 23/12/2005) - **extraits**

Art. 1 - Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.

Art. 2 - Ces aménagements concernent tous les examens ou concours de l'enseignement scolaire ...
Ils peuvent concerner toutes les formes d'épreuves de ces examens ou concours, quel que soit le mode d'évaluation des épreuves et, pour un diplôme, quel que soit son mode d'acquisition.
Ils peuvent, selon les conditions individuelles, s'appliquer à tout ou partie des épreuves de ces examens ou concours.

Art. 3 – Les candidats mentionnés à l'article 1 du présent décret peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

1/ **Les conditions de déroulement des épreuves**, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation ;

2/ **Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves**, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles. Toutefois, cette majoration peut être allongée, eu égard à la situation exceptionnelle du candidat, sur demande motivée du médecin, dans l'avis mentionné à l'article 4 du présent décret ;

3/ **La conservation, durant cinq ans, des notes** à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens mentionnés à l'article 2, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;

4/ **L'étalement sur plusieurs sessions** du passage des épreuves de l'un des examens mentionnés à l'article 2 ;

5/ **Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves**, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, ...

AUTRES TEXTES DE REFERENCE

✧ Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. (JO n°36 du 12/02/2005)

✧ Décret n°2005-1587 du 19/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées.
(JO n°295 du 20/12/2005)

✧ Décret n° 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. (JO n°295 du 20/12/2005)

✧ Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011 (BO n°2 du 12/01/2012)